



## **LOI n° 2023-022**

modifiant l'annexe de la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018  
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020  
du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées,  
aux modalités d'élections ainsi qu'à l'organisation,  
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La présente loi apporte une modification de l'Annexe de la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, l'Annexe concernant la Province de Fianarantsoa, Région d'Amoron'i Mania, District de Fandriana, Commune d'Isandrandahy Ambony à la page 47, en application de l'article 3 (nouveau) de la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 qui dispose que « *le nombre, les limites territoriales, la dénomination et le Chef-lieu de chaque Province, de chaque Région et de chaque Commune sont annexés à la présente loi* », en vue de restituer le Chef-lieu de la Commune d'Isandrandahy Ambony, afin de favoriser la participation des citoyens dans le gestion des affaires locales et de promouvoir le développement local dans un esprit de rapprocher les administrations communales des usagers.

En effet, Ambohidrakitra, à raison de ses potentialités démographiques et socio-économiques, peut être érigée en Chef-lieu de Commune, dans le respect des dispositions de l'article 143 alinéa 2 de la Constitution, reprises par l'article 8 de la Loi organique n° 2014-015 du 12 septembre 2014 qui disposent que « la création et la délimitation des Collectivités Territoriales Décentralisées doivent répondre à des critères d'homogénéité géographique, économique, sociale et culturelle.

Depuis 2015, les aspirations de la population locale de la Commune d'Isandrandahy Ambony, consolidées par le Conseil municipal et le Maire ont été traduites à la réclamation du changement du Chef-lieu de ladite Commune pour les raisons suivantes :

- sur le plan géographique, Ambohidrakitra se situe en plein centre de la Commune par rapport à l'actuel Chef-lieu de Commune ;
- sur le plan des infrastructures routières, sociales et économiques, Ambohidrakitra témoigne de sa bonne desservitude routière à raison de l'emplacement d'une gare routière, d'une facile accessibilité de point d'eau potable, de l'existence de centres culturels (Communauté catholique, Communauté protestante), de la mise en place du nouveau bureau de la Commune, d'une nouvelle place du Marché, d'un nouveau Lycée public ;
- sur le plan culturel, le tombeau des quatre (4) ancêtres de la population d'Isandrandahy, les premiers habitants de la Commune, se trouve à Ambohidrakitra.

Ces aspirations contribuent à la mise en œuvre de la décentralisation effective conformément au préambule de la Constitution.

Tel est l'objet de la présente loi.

**LOI n° 2023-022**

modifiant l'annexe de la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018  
modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020  
du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées,  
aux modalités d'élections ainsi qu'à l'organisation,  
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières respectives du 12 décembre 2023 et du 14 décembre 2023.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°01-HCC/D3 du 30 janvier 2024 de la Haute Cour Constitutionnelle,

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier** – L'Annexe de la Loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, concernant la Province de Fianarantsoa, Région Amoron'i Mania, District de Fandriana, Commune d'Isandrandahy Ambony, à la page 47, est modifié ainsi qu'il suit : le Chef-lieu de la Commune Isandrandahy Ambony est **AMBOHIDRAKITRA**.

(...)

PROVINCE DE FIANARANTSOA

(...)

REGION AMORON'I MANIA

(...)

PROVINCE	REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY
<b>FIANARANTSOA</b> <b>Chef lieu :</b> <b>Fianarantsoa</b>	(...)	(...)	(...)	
	<b>Amoron'i Mania</b> <b>Chef lieu :</b> <b>Ambositra</b>	(...)	(...)	(...)
		<b>Fandriana</b> (15 communes)	(...)	(...)
			<b>Isandrandahy Ambony</b> (08 Fokontany)  <b>Chef lieu :</b> <b>Ambohidrakitra</b>	<b>Ambohidrakitra</b> Seranana Ambohinamboarina Ambohitsiedehana Ankarina Beririna Lanjana Trafonomby

		(...)	(...)	(...)
--	--	-------	-------	-------

**- LE RESTE SANS CHANGEMENT-**

**Article 2** – Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 3** – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 4** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

**Article 5** – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Promulguée à Antananarivo, le 31 janvier 2024**

**Andry RAJOELINA**